

DISPOSITIONS ORGANIQUES**Commission d'appel d'offres (CAO)**

Désignation des membres

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 du code des marchés publics prévoit que les communes constituent une Commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Elles peuvent également constituer une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

Il est proposé de constituer une Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Cette commission est présidée de droit par le Maire qui peut donner délégation à l'un de ses adjoints pour en assurer la présidence (par arrêté).

La commission est composée, outre le président, de 5 titulaires et de 5 suppléants, membres du Conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panache ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Par ailleurs, la CAO peut faire appel au concours d'agents de la Commune compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Enfin, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO, sur invitation du Président de la commission :

- le comptable public de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations),
- un ou plusieurs membres du service technique de la collectivité compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Je vous propose donc de désigner les membres de la CAO, soit 5 titulaires et 5 suppléants.

DISPOSITIONS ORGANIQUES
Commission d'appel d'offres (CAO)
Désignation des membres

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

vu le code des marchés publics en vigueur, notamment son article 22,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 5 avril 2014,

considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO), soit 5 titulaires et 5 suppléants,

considérant que, lorsqu'une seule liste a été déposée après appel à candidatures, respectant le principe de la représentation proportionnelle, les nominations au sein de cette commission prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire,

DELIBERE

(affaire non sujette à un vote)

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), comme suit :

Titulaires :

- Séverine PETER
- Daniel MAYET
- Atef RHOUMA
- Arthur RIEDACKER
- Sébastien BOUILLAUD

Suppléants :

- Philippe BOUYSSOU
- Romain MARCHAND
- Sabrina SEBAIHI
- Méhadée BERNARD
- Régis LECLERCQ

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014